



Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (CP 126)

Conformément au droit européen, cette fiche ne contient que des dispositions issues de conventions collectives de travail (CCT) déclarées d'application générale au sens de la directive 96/71/CE, cad. en droit du travail belge, des CCT rendues obligatoires par arrêté royal, dont le non-respect est sanctionné pénalement.

Cette fiche a été réalisée sur base de CCT sectorielles. C'est dès lors la commission paritaire elle-même qui, en définitive, peut se prononcer sur l'interprétation correcte de ses CCT.

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708

Table des matières

1. Champ de compétence	2
2. Salaires minimums (brut)	4
3. Durée du travail	7
4. Primes/Indemnités	8
Prime de fidélité	8
Suppléments de salaire en cas d'organisation du travail par équipes successives	9
Travail dominical	9
Travail du samedi	10
Sursalaires	11
Indemnité « Code du Bien-être »	13
Temps de disponibilité.....	14
Indemnité de séjour.....	15



1. Champ de compétence

La présente fiche est valable pour les entreprises qui, pour les activités exercées en Belgique, ressortissent à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Institution et modifications

- (0) A.R. 18.05.1973 M.B. 25.07.1973
- (1) A.R. 15.09.1975 M.B. 09.12.1975
- (2) A.R. 06.07.1983 M.B. 26.07.1983
- (3) A.R. 11.03.1987 M.B. 19.03.1987
- Errata M.B. 09.10.1987
- Errata M.B. 18.11.1987
- (4) A.R. 19.06.1991 M.B. 10.07.1991
- (5) A.R. 07.05.2007 M.B. 31.05.2007

Article 1er

compétente pour les ouvriers et les employeurs des branches d'activité ou des entreprises suivantes:

- 1° la fabrication et la finition de meubles et de leur garniture, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de meubles en métal;
par "meubles" on entend tout objet ou tout équipement faisant partie d'une habitation ou de tout autre bâtiment quelconque, notamment:
 - a) des sièges,
 - b) des meubles d'enfant, de jardin, d'école, de plage, de camping, de laboratoire, de clinique, de cuisine, d'église, de bureaux, de radio et de télévision,
 - c) des meubles isothermiques,
 - d) des hachoirs et des meubles pour boucherie;
 - e) des comptoirs, f) des pianos, des orgues, des harmoniums et autres instruments de musique en bois,
- 2° l'assemblage et la finition de matelas en caoutchouc ou en une matière analogue de remplacement pour autant que ces activités s'effectuent dans des entreprises de fabrication de meubles;
- 3° la fabrication d'objets en bois destinés à la construction pour autant que l'activité principale de l'entreprise consiste dans la fabrication de ces objets et étant entendu que les conditions de travail, en vigueur pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la construction, s'appliquent aux ouvriers occupés au placement des objets en bois précités;
- 4° la fabrication de panneaux et de parquets, la fabrication de triplex, de multiplex et de bois lamellé et la fabrication de panneaux en bois amélioré;
- 5° la fabrication de cercueils;
- 6° la location et/ou le placement de tout le matériel, à l'exception des installations de son, d'images, de signalisation et d'éclairage, pour l'organisation de foires, d'exposition, de festivités;
- 7° la fabrication, quelle que soit la technique utilisée, la location et/ou le placement de stands, de décors de théâtre, de fêtes ou de télévision, de tribunes;
- 8° la caisserie, la saboterie, la tonnellerie, la boissellerie et le charronnage; 9° la vannerie, y compris toute fabrication en osier, en rotin, en jonc ou en toute autre matière de remplacement;
- 10° la fabrication de combustibles ligneux;
- 11° la fabrication d'objets en liège ou en aggloméré de liège;
- 12° la fabrication, le commerce et le placement de cadres et de moulures;
- 13° la fabrication de brosses et de pinceaux, y compris la préparation des fibres et des poils;
- 14° la fabrication d'articles de sport, y compris des articles de colombophilie, de gymnastique et de pêche, en bois, en rotin ou en tout autre matière de remplacement;
- 15° le commerce en gros et/ou en détail, y compris l'importation et l'exportation, en meubles non métalliques, avec ou sans finition, livraison, placement, entretien et réparation et pour autant que l'entreprise ne ressortisse pas à la Commission paritaire pour les grandes entreprises de vente au détail ou à la Commission paritaire des grands magasins;



16° la fabrication de jouets et de voitures d'enfant sauf si l'ossature est en métal, en matière plastique ou en tout autre matière de remplacement et que le façonnage ou l'assemblage de ces objets précités nécessitent des techniques ou des connaissances professionnelles propres aux constructions métalliques, mécanique et électrique;

17° le tournage sur bois, entre autres, la fabrication :

a) de talons et de formes en bois en en matières de remplacement,

b) d'accessoires en bois ou en matières de remplacement, destinés à l'industrie textile,

c) de pipes en bois,

d) d'échelles,

e) de portemanteaux,

f) de modèles en bois,

g) de poulies,

h) d'autres petits objets en bois, en farine de bois ou en toute autre matière de remplacement pour autant que le façonnage de ces objets nécessite une technique ou des connaissances professionnelles propres à la transformation du bois;

18° la fabrication de bouchons, à l'exclusion de bouchons en métal ou en matière plastique;

19° l'entreposage de meubles, à condition que cette activité ne soit pas l'annexe d'une activité de transport et que cette activité constitue un lien indissociable d'une activité de production ou de commerce;

20° la fabrication de fibres ligneuses et de fibres de laine de bois;

21° la fabrication ou la fabrication par des tiers, quelle que soit la technique utilisée, ou le commerce, et ce en tout stade de finition, d'emballages composés essentiellement de bois, de panneaux de fibres de bois, de panneaux agglomérés ou de contre-plaqué, tels que des caisses, des crêtes, des cageots à fruits et à légumes, des palettes, des bobines pour câbles, des fûts, des cloisons ou tout autre objet qui a trait, directement ou indirectement, aux exemples d'emballages précités;

pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par "entreprises qui laissent fabriquer des emballages par des tiers" les entreprises dont l'activité principale consiste à fabriquer des emballages, mais qui, à cet effet, font partiellement appel à des sous-traitants;

la récupération, l'entreposage pour autant que cette activité constitue un lien indissociable d'une activité de production ou de commerce, la réparation, la location ou le commerce d'emballages visés à l'alinéa 1er ou laisser exécuter ces activités par des tiers;

les entreprises, à l'exclusion de celles ressortissant à la Commission paritaire des ports, dont les ouvriers sont essentiellement occupés à la fabrication, quelle que soit la technique utilisée et ce en tout stade de finition, d'emballages industriels, composés essentiellement de bois, de panneaux de fibres de bois, de panneaux agglomérés ou de contre-plaqué, en vue de l'entreposage, du transport ou de la distribution de marchandises;

22° la location d'espaces pour des expositions, des foires, des festivités, l'exposition, permanente ou non, de marchandises, des manifestations de quelque genre que ce soit;

23° l'organisation de stands, d'expositions, de foires.

La commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce.



2. Salaires minimums (brut)

Avril 2018

Indexation de 0,87%

1. REGIME (sur base hebdomadaire) : 37h20

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS : Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
I	14,6860
II	14,2950
III	13,9190
IV	13,5020
V	13,0770

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS : Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein reçoivent le salaire de la catégorie V selon les pourcentages ci-après:

Age	
16	61%
17	70%
18	78%
19	86%
20	90%



1.2.2. : **Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel reçoivent le salaire de la catégorie V garanti selon les pourcentages ci-après :**

Age	
16	68%
17	77%
18	86%
19	95%
20	100%

CLASSIFICATION DES FONCTIONS

CCT du 27 septembre 1978 (5.314)

(A.R.06/03/1979 - M.B. 01/05/1979)

Classification des tâches

CHAPITRE II - Généralités

Art. 2. La présente classification des tâches est une base générale en même temps que minimum, applicable à toutes les entreprises.

Lors de l'élaboration de la classification des tâches par sous-secteur et/ou par entreprise, il faut au moins tenir compte des dispositions ci-après.

Art. 3. L'application de la présente convention collective de travail se fait sur le plan de l'entreprise en concertation avec la délégation syndicale. A défaut d'une telle délégation, elle a lieu en concertation avec le chef d'entreprise et les ouvriers. Les deux parties peuvent se faire assister par les délégués représentatifs des travailleurs et des employeurs, signataires de la présente convention collective de travail, représentés dans la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 4. Un comité paritaire de surveillance « Classification des tâches » est instauré au sein de la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

CHAPITRE III. Système de classification des tâches

A. Nombre de catégories

Art.5.

Les tâches sont subdivisées en cinq catégories principales. La catégorie V coïncide au moins avec la classe salariale cotée la plus basse par la convention collective de travail fixant les conditions de rémunération et de travail.

D. Description des catégories

Art.8.

Catégorie V : toutes les tâches à caractère général n'exigeant aucune période d'adaptation.



Catégorie IV : toutes les tâches qui exigent une période d'adaptation. Cette période d'adaptation peut durer au maximum 2 mois ; elle peut être continue ou discontinue. Pendant la période d'adaptation, il faut au moins payer le salaire horaire minimum prévu pour la catégorie V.

Catégorie III: toutes les tâches dont l'exécution nécessite de l'habileté, de l'adresse et une formation.

Catégorie II: toutes les tâches qui exigent une connaissance professionnelle déterminée (spécialisation), de l'habileté, pour une exécution indépendante. Pour l'accomplissement des conditions requises afin de remplir la tâche convenablement il faut une période de 3 mois au maximum pendant laquelle le salaire minimum de la catégorie III doit être au moins payé. Cette période peut être continue ou discontinue.

Catégorie I: les tâches qui exigent de la part de l'ouvrier une connaissance professionnelle et une exécution complète indépendante.



3. Durée du travail

Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne : 37 h 20 m.

Ouvriers, chauffeurs et accompagnateurs de camions, titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C et CE, occupés dans des activités de transport (transport de marchandises pour le compte propre de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, chargement et déchargement de ces marchandises, actes administratifs relatifs à ces activités de transport) :
Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 40 h (sauf si dérogation par CCT d'entreprise) + 16 jours de compensation rémunérés.

Limites maximum de la durée du travail : 520 heures par trimestre. On ne peut déroger à cette limite que par CCT d'entreprise.

Ce régime ne peut toutefois pas déboucher sur une situation où l'ouvrier recevrait par période de paiement moins que le salaire qui correspond à la durée du travail hebdomadaire moyenne s'appliquant à lui x le nombre de semaines dans cette période de paiement.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé payé supplémentaire après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise



4. Primes/Indemnités

Prime de fidélité

CCT du 6 décembre 2017 (144.373)

(A.R - M.B.)

Fixant le montant et les modalités d'octroi et de liquidation des avantages sociaux complémentaires par le fonds de sécurité d'existence pour l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois et remplaçant la CCT du 6 novembre 2013

Article 1er.

En application de l'article 2 des statuts, modifiés en dernier lieu par la convention collective de travail du 20 juin 2012 (n° d'enreg, 111889), rendue obligatoire par arrêté royal du 23 mai 2013, Moniteur belge du 8 octobre 2013, il est octroyé, à charge du Fonds, les avantages sociaux suivants : e.a. I. une prime de fidélité;

Par "travailleurs" sont visés les ouvriers et ouvrières.

Chapitre I" - Prime de fidélité

Art. 2.

Une prime de fidélité est octroyée aux travailleurs occupés dans une ou plusieurs entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois au cours de la période de référence.

Par période de référence, l'on entend la période qui se situe entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année" en cours inclus.

La prime de fidélité est octroyée tous les ans au cours du mois de décembre de l'année en cours.

Art. 3.

A partir de l'année d'octroi 2012, la prime de fidélité est calculée sur la base de 8,85 % des salaires bruts à 108 % non limités gagnés pendant la période de référence.

Art. 4.

Le montant de la prime de fidélité est calculé sur les salaires bruts à 108 % figurant sur les déclarations trimestrielles à l'Office national de sécurité sociale.

Le montant minimum par titre de paiement est fixé à 24,78 euros net. Si la prime de fidélité n'atteint pas 24,78 euros net, il n'est pas émis de titre de paiement.

Art. 5.

Pour chaque ayant droit le Fonds établit un titre personnel. Les titres sont envoyés avant le 5 décembre de l'année en cours au dernier employeur connu chez laquelle travailleur était occupé le dernier jour de la période de référence. Aussitôt après réception, l'employeur remet le titre à l'ayant droit. Ces titres mentionnent les salaires bruts non limités gagnés par le travailleur chez les employeurs concernés du secteur au cours de la période de référence.

Art. 6.

En principe, la prime de fidélité est payable à partir du 6 décembre de l'année pour laquelle l'avantage est dû. La date effective de paiement est fixée pour chaque année en cours par le comité de gestion paritaire.

Art. 7.

Les ayants droit qui sont membres d'une des organisations interprofessionnelles représentatives de travailleurs, fédérées sur le plan national, qui sont représentées à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois introduisent leur titre, pour paiement, auprès de leur organisation de travailleurs. Les autres ayants droit introduisent leur titre directement auprès du Fonds.

Art. 8.

Le titre reste valable pendant 5 ans. Les titres présentés pour paiement après le 15 décembre de la cinquième année qui suit l'année en cours pour laquelle le titre est délivré ne sont plus valables.



Suppléments de salaire en cas d'organisation du travail par équipes successives

CCT du 21 juin 2017 (140.859)

(A.R. - M.B.)

Conditions salariales et de travail

Chapitre Ier - Champ d'application

Article 1^{er},

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et engagés dans les liens d'un contrat de travail pour ouvriers ou d'un contrat de travail pour ouvriers à domicile.

Par "ouvriers", l'on entend les ouvriers et ouvrières.

Chapitre V - Octroi de suppléments de salaire en cas d'organisation du travail par équipes successives

Art. 11.

A cause de l'incommodité du travail en équipes successives, les ouvriers visés à l'article 1er ont droit au paiement de suppléments de salaire, lesquels sont fixés comme suit:

Heures de travail situées entre	Supplément par heure
5 et 21 heures ou 6 et 22 heures	7,5%
21 et 5 heures ou 22 et 6 heures (travail de nuit)	22,5 %

Ces suppléments ne s'appliquent pas aux entreprises octroyant déjà des suppléments équivalents, soit en pourcentage, soit sous une autre forme. En cas de travail par équipes successives, le travail du samedi doit se terminer, au plus tard à 13 heures.

Les conditions plus favorables dont bénéficient les ouvriers de certaines entreprises restent acquises.

Art. 12.

Les ouvriers visés à l'article 11 bénéficient en outre, par journée de travail, d'un repos de quinze minutes, imputé sur la durée de leurs prestations et rémunéré comme temps de travail.

Art. 13.

Pour les ouvriers occupés dans d'autres formes d'organisation du travail que celles visées à l'article 11 et qui sont incommodes et pour lesquelles une dérogation par arrêté royal ou une décision de la Commission paritaire est requise, des conditions similaires de rémunération seront fixées au niveau de l'entreprise.

Chapitre VII - Paix sociale

Art. 18. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2017 et cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Travail dominical

CCT du 6 juillet 2015 (128.970)

(A.R. 25/12/2016 - M.B. 14/02/2017)

Assouplissement de la durée du travail, modifiant la CCT du 6 novembre 2013

Chapitre Ier - Champ d'application

Article 1^{er}.

Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers/ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 2.

Cette convention collective de travail est con\ (.n exécution de la loi du 16 mars 1971 (Loi sur le travail) modifiée par la loi du 3 juillet 2005 relative à la concertation sociale et ses arrêtés d'exécution



(*Moniteur belge* du 19 juillet 2005), dans le cadre de la loi du 17 mars 1987 concernant l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (*Moniteur belge* du 12 juin 1987), de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 juin 1987 (*Moniteur belge* du 26 juin 1987).

En outre, elle est conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (*Moniteur belge* du 1^{er} août 1996), et de l'arrêté royal du 24 février 1997 (*Moniteur belge* du 11 mars 1997).

Chapitre IV -Nouveaux régimes de travail en application de la convention collective de travail n° 42 conclue au Conseil national du travail

Art. 13. Travail dominical

§ 1. Constructeurs de stands

Les travailleurs chargés de la construction de stands pour des foires nationales ou internationales peuvent être occupés le dimanche, pour autant que les activités ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

§ 2. Transport

Les activités de transport dans le cadre du transport international peuvent s'effectuer dès le dimanche à 12 h pour autant qu'il y ait un accord à ce sujet au niveau de l'entreprise.

§ 3.

Dans l'entreprise qui souhaite intégrer le travail dominical tel que prévu aux paragraphes 1 et 2, des conditions de rémunération similaires à celles prévues à l'article 13 de la convention collective de travail du 27 avril 2005 concernant les conditions de salaire et de travail seront fixées.

Travail du samedi

CCT du 6 juillet 2015 (128.970)

(A.R. 25/12/2016 - M.B. 14/02/2017)

Assouplissement de la durée du travail, modifiant la CCT du 6 novembre 2013

Chapitre 1^{er} - Champ d'application

Article 1^{er}.

Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers/ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 2.

Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 16 mars 1971 (Loi sur le travail) modifiée par la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relative à la concertation sociale et ses arrêtés d'exécution (*Moniteur belge* du 19 juillet 2005), dans le cadre de la loi du 17 mars 1987 concernant l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (*Moniteur belge* du 12 juin 1987), de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 juin 1987 (*Moniteur belge* du 26 juin 1987). En outre, elle est conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (*Moniteur belge* du 1^{er} août 1996), et de l'arrêté royal du 24 février 1997 (*Moniteur belge* du 11 mars 1997).

Chapitre IV -Nouveaux régimes de travail en application de la convention collective de travail n° 42 conclue au Conseil national du travail

Art. 11. Travaille samedi

§ 1.

Par dérogation à l'article 8 de la convention collective de travail du 26 mars 2003 concernant la durée du travail, le travail le samedi est possible.

§ 2.

Les activités exercées le samedi doivent faire l'objet de la convention d'entreprise dont il est question à l'article 18.

§ 3.



Dans l'entreprise qui souhaite intégrer le travail du samedi dans les conditions précitées au § 2, des conditions de rémunération similaires à celles prévues à l'article 13 de la convention collective de travail du 27 avril 2005 concernant les conditions de salaire et de travail seront fixées.

Art. 12.

Le travail le samedi est également possible lorsque l'ensemble ou une partie des activités d'une entreprise est organisé dans le régime de 4 jours par semaine, conformément à la procédure prévue à l'article 18 et moyennant approbation par la Commission paritaire.

Sursalaires

CCT du 6 novembre 2013 (118.488)

(A.R.22/05/2014 - M.B. 05/09/2014)

Activités de transport

Article 1".

Cette convention collective de travail s'applique aux travailleurs occupés à des activités de transport dans les entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et à leurs employeurs.

Elle est conclue en exécution du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant harmonisation de certaines dispositions de nature sociale pour le transport par la route, la Directive n° 2002/15/CE concernant l'organisation du temps de travail des personnes exerçant des activités mobiles dans le transport routier, la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail), l'arrêté royal du 10 août 2005 pris en exécution de l'art. 19, 3e alinéa de cette loi et de la loi du 17 mars 1987 concernant l'introduction de régimes de travail alternatifs.

Art. 2. Travailleurs occupés à des activités de transport

Par « travailleurs occupés à des activités de transport » on entend les ouvriers (h/f), conducteurs et convoyeurs de camions, en possession d'un permis de conduire de la catégorie C et CE.

Par « activités de transport » on entend : le transport de marchandises pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, le chargement et le déchargement de ces marchandises, les activités administratives relatives aux activités de transport visées.

Art. 3. Durée du travail

Les limites maximums de la durée du travail des travailleurs faisant partie du champ d'application de cette convention collective de travail sont les suivantes :

- 12 heures par jour ;
 - 48 heures par semaine ou 92 heures en deux semaines ;
 - 520 heures par trimestre ;
 - il n'est possible de déroger à ces limites que par une convention collective de travail d'entreprise.
- Dans ce cas, les limites hebdomadaires et trimestrielles précitées ne sont pas d'application.

Sauf dérogation par convention collective de travail d'entreprise, la durée de travail hebdomadaire moyenne des ouvriers visés à l'article 2 sur base annuelle est de 40 heures. En application de la convention collective de travail du 15 juin 2011 (n° d'enreg. 104748) conclue au sein de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois concernant la durée de travail, rendue obligatoire par l'arrêté royal de 20 décembre 2012 (Moniteur Belge du 18 janvier 2013), 16 jours de compensation sont octroyés.

Toutefois, les horaires de travail d'application dans une entreprise aux travailleurs visés à l'article 2 à la date de prise de cours de cette convention restent valables jusqu'à la date d'échéance normalement prévue ou jusqu'à leur modification.

Art. 5. Sursalaire

Le sursalaire est dû au travailleur dès que l'un des plafonds de la durée du travail tels que définis à l'article 3 est dépassé ou dès qu'il y a plus de 60 heures de repos compensatoire à prendre.

CCT du 6 juillet 2015 (128.970)



(A.R. 25/12/2016 - M.B.)

Assouplissement de la durée du travail, modifiant la CCT du 6 novembre 2013

Chapitre Ier - Champ d'application

Article Ier.

Cette convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers/ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois.

Art. 2.

Cette convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 16 mars 1971 (Loi sur le travail) modifiée par la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relative à la concertation sociale et ses arrêtés d'exécution (Moniteur belge du 19 juillet 2005), dans le cadre de la loi du 17 mars 1987 concernant l'instauration de nouveaux régimes de travail dans les entreprises (Moniteur belge du 12 juin 1987), de la convention collective de travail n° 42 du 2 juin 1987 conclue au sein du Conseil national du travail relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 juin 1987 (Moniteur belge du 26 juin 1987).

En outre, elle est conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité (Moniteur belge du 1er août 1996), et de l'arrêté royal du 24 février 1997 (Moniteur belge du 11 mars 1997).

Chapitre II - Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux chapitres III et IV de la présente convention.

Art. 3. La durée de travail moyenne

§ 1. La durée de travail conventionnelle effective est fixée à 37 h 20 par semaine en moyenne.

§ 2. En exécution de la convention collective de travail du 15 juin 2011 concernant la durée du travail (numéro d'enregistrement 104748), rendue obligatoire par arrêté royal du 20 décembre 2012 (Moniteur belge du 18 janvier 2013), la durée du travail doit être appliquée dans l'entreprise d'une des façons suivantes:

- semaine de 40 heures et 16 jours de compensation
- semaine de 39 heures et 10 jours de compensation
- semaine de 38 heures et 4 jours de compensation
- semaine de 37 h 20 sans jours de compensation.

§ 3. La durée de travail hebdomadaire d'application dans l'entreprise doit être respectée en moyenne sur une année. Cette période de référence prend cours le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante. Lorsque l'entreprise déroge à cette période de référence, le règlement de travail doit mentionner le début et la fin de la période de 12 mois pendant laquelle la durée de travail hebdomadaire moyenne doit être réalisée.

§ 4. Heures supplémentaires

Lorsque des heures supplémentaires sont prestées en application de la loi, indépendamment du fait si elles sont prestées dans un horaire alternatif ou non, l'ouvrier a le droit de ne pas récupérer ces heures et cela, pour un maximum de 143 heures supplémentaires par an.

Quel que soit le choix de l'ouvrier, ces heures seront payées conformément à l'art.29 de la loi du 16 mars 1971.

§ 5. Transport de marchandises: personnel roulant

Au personnel roulant, occupé au transport de marchandises, l'AR du 10 août 2005 (Moniteur belge du 05 septembre 2005) ainsi que la convention collective de travail sectorielle activités de transport du 6 novembre 2013 remplaçant la CCT du 15 juin 2011, AR du 5 décembre 2012, Moniteur belge du 28 février 2013 (n° d'enreg. 104750), sont intégralement d'application.

Art. 4. Crédit d'heures de 91 heures

Au cours de la période de référence telle que définie à l'article 3 § 3, la durée totale des prestations



effectuées ne peut à aucun moment, sauf dans les cas prévus à l'article 7, excéder de plus de 91 heures la durée moyenne des prestations, effectuées au cours de cette même période de référence, multipliée par le nombre de semaines ou parties de semaines déjà écoulées au cours de cette période de référence.

Chapitre III - Horaires en application de l'art. 20bis de la loi sur le travail (loi du 16 mars 1971)

Art 5. Limite journalière et hebdomadaire

Le dépassement des horaires normaux de l'entreprise est possible dans les limites suivantes.

§ 1. Limite journalière

Le nombre d'heures qui peut être presté en deçà ou au-delà de la limite journalière de travail, telle que fixée dans l'horaire normal, ne peut excéder deux heures par jour.

En tout cas, la durée de travail journalière ne peut excéder 9 heures.

§ 2. Limite hebdomadaire

Le nombre d'heures qui peut être presté en deçà ou au-delà de la limite hebdomadaire de travail, telle que fixée dans l'horaire normal, ne peut excéder cinq heures par semaine.

En tout cas, la durée de travail hebdomadaire ne peut jamais excéder 45 heures.

§ 3. Travail du samedi (production)

Le travail de production du samedi est limité à un maximum de 12 samedis, à raison de 5 heures par samedi.

Art. 7. Crédit d'heures 143 heures

Le crédit temps tel que prévu à l'article 4 peut être porté à 143 heures, uniquement dans les cas visés aux art. 25 et 26 § 1.3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971, modifiée par la loi du 3 juillet 2005.

Art. 9. Paiement

Le paiement des heures de travail prestées en dépassement de l'horaire normal s'effectue au moment où elles sont récupérées. Pour autant que ces heures se situent dans les limites définies à l'article 4, elles ne donnent pas droit au paiement d'un sursalaire.

Chapitre IV -Nouveaux régimes de travail en application de la convention collective de travail n° 42 conclue au Conseil national du travail

Art. 10. Limite journalière et hebdomadaire

Le dépassement des horaires normaux de l'entreprise est possible dans les limites doubles suivantes.

§ 1. Limite journalière

Le nombre d'heures qui peut être presté en deçà ou au-delà de la limite journalière de travail, telle que fixée dans l'horaire normal, ne peut excéder deux heures par jour.

En tout cas, la durée de travail journalière ne peut excéder 10 heures.

§ 2. Limite hebdomadaire

Le nombre d'heures qui peut être presté en deçà ou au-delà de la limite hebdomadaire de travail, telle que fixée dans l'horaire normal, ne peut excéder huit heures par semaine.

En tout cas, la durée de travail hebdomadaire ne peut jamais excéder 47 heures.

Art. 15. Paiement

Le paiement des heures de travail prestées en dépassement de l'horaire normal s'effectue au moment où elles sont récupérées. Pour autant que ces heures se situent dans les limites définies à l'article 10, elles ne donnent pas droit au paiement d'un sursalaire.

Indemnité « Code du Bien-être »

CCT du 6 novembre 2013 (118.488)

(A.R.22/05/2014 - M.B. 05/09/2014)

Activités de transport



Article 1".

Cette convention collective de travail s'applique aux travailleurs occupés à des activités de transport dans les entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et à leurs employeurs.

Elle est conclue en exécution du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant harmonisation de certaines dispositions de nature sociale pour le transport par la route, la Directive n° 2002/15/CE concernant l'organisation du temps de travail des personnes exerçant des activités mobiles dans le transport routier, la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail), l'arrêté royal du 10 août 2005 pris en exécution de l'art. 19, 3e alinéa de cette loi et de la loi du 17 mars 1987 concernant l'introduction de régimes de travail alternatifs.

Art. 2. Travailleurs occupés à des activités de transport

Par « travailleurs occupés à des activités de transport » on entend les ouvriers (h/f), conducteurs et convoyeurs de camions, en possession d'un permis de conduire de la catégorie C et CE.

Par « activités de transport » on entend : le transport de marchandises pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, le chargement et le déchargement de ces marchandises, les activités administratives relatives aux activités de transport visées.

Art. 9. Frais propres à l'employeur

-Indemnité « Code du Bien-être »

Cette indemnité est le remboursement forfaitaire de dépenses effectuées par le travailleur en dehors du siège de l'entreprise qui, comme mentionné dans le Code du Bien-être, sert à couvrir les frais liés à la visite d'installations sanitaires ou de débits de boissons.

Il s'agit de frais propres à la profession qui sont par conséquent à charge de l'employeur. Ils ne peuvent être payés que pour les jours où le travailleur est occupé.

L'indemnité est payée pour toutes les heures de travail et le temps de disponibilité, avec un maximum de 12 heures par jour.

A partir du 1^{er} janvier 2014, elle s'élève à 1,12 EUR/heure, avec un maximum de 13,41 EUR/jour.

Ce règlement n'exclut pas que l'entreprise rembourse les frais exposés sur base de documents probants.

Temps de disponibilité

CCT du 6 novembre 2013 (118.488)

(A.R.22/05/2014 - M.B. 05/09/2014)

Activités de transport

Article 1".

Cette convention collective de travail s'applique aux travailleurs occupés à des activités de transport dans les entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et à leurs employeurs.

Elle est conclue en exécution du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant harmonisation de certaines dispositions de nature sociale pour le transport par la route, la Directive n° 2002/15/CE concernant l'organisation du temps de travail des personnes exerçant des activités mobiles dans le transport routier, la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail), l'arrêté royal du 10 août 2005 pris en exécution de l'art. 19, 3e alinéa de cette loi et de la loi du 17 mars 1987 concernant l'introduction de régimes de travail alternatifs.

Art. 2. Travailleurs occupés à des activités de transport

Par « travailleurs occupés à des activités de transport » on entend les ouvriers (h/f), conducteurs et convoyeurs de camions, en possession d'un permis de conduire de la catégorie C et CE.

Par « activités de transport » on entend : le transport de marchandises pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, le chargement et le déchargement de ces marchandises, les activités administratives relatives aux activités de transport visées.



Art. 4. Rémunération

4.2. Temps de disponibilité

Par heure de « temps de disponibilité » comme décrit à l'arrêté royal du 10 août 2005, le travailleur reçoit une allocation.

Cette allocation est égale à 90 % du salaire horaire conventionnel.

Pour les heures tombant un dimanche ou un jour férié, l'allocation s'élève à 150 % du montant horaire d'une heure de temps de disponibilité.

Lors de l'indexation des salaires horaires pour les heures de travail, les allocations pour les heures de temps de disponibilité sont également adaptées du même coefficient.

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la durée du travail des travailleurs occupés aux activités de transport des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (CP 126).

Art. 4.

Pour la détermination de la durée du travail, les deux catégories de temps improductif suivantes ne sont pas considérées comme du temps au cours duquel le travailleur occupé à des activités de transport est à la disposition de l'employeur :

1. les temps de disponibilité

Ce sont les périodes, autres que les pauses ou les temps de repos mentionnés à l'article 3 b) de la Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, durant lesquelles le travailleur ne doit pas rester sur le lieu de travail, cependant il doit être disponible afin de pouvoir répondre à un appel éventuel afin d'effectuer ou de reprendre un voyage ou d'exercer d'autres activités, dans la mesure du possible ces périodes et la durée d'attente sont communiquées au préalable au travailleur, soit avant le départ, soit avant le début effectif du temps de disponibilité, par exemple le temps d'attente et le temps qui n'est pas passé au volant dans un véhicule roulant, sur un bac ou en train.

Le temps de disponibilité est aussi le temps passé par le second chauffeur ou l'accompagnateur sur la couchette ou dans la cabine-couchette et ce, durant la conduite.

2. les périodes durant lesquelles le travailleur ne peut disposer librement de son temps et doit rester sur le lieu de travail, prêt à travailler, lorsque la durée de celles-ci est connue au préalable

Indemnité de séjour

CCT du 6 novembre 2013 (118.488)

(A.R. 22/05/2014 - M.B. 05/09/2014)

Activités de transport

Article 1".

Cette convention collective de travail s'applique aux travailleurs occupés à des activités de transport dans les entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois et à leurs employeurs.

Elle est conclue en exécution du Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 portant harmonisation de certaines dispositions de nature sociale pour le transport par la route, la Directive n° 2002/15/CE concernant l'organisation du temps de travail des personnes exerçant des activités mobiles dans le transport routier, la loi du 16 mars 1971 (loi sur le travail), l'arrêté royal du 10 août 2005 pris en exécution de l'art. 19, 3e alinéa de cette loi et de la loi du 17 mars 1987 concernant l'introduction de régimes de travail alternatifs.

Art. 2. Travailleurs occupés à des activités de transport

Par « travailleurs occupés à des activités de transport » on entend les ouvriers (h/f), conducteurs et convoyeurs de camions, en possession d'un permis de conduire de la catégorie C et CE.



Par « activités de transport » on entend : le transport de marchandises pour le compte de l'entreprise ou pour le compte d'entreprises du même groupe, le chargement et le déchargement de ces marchandises, les activités administratives relatives aux activités de transport visées.

Art. 9. Frais propres à l'employeur

- Indemnité de séjour

Les frais de séjour sont des frais à charge de l'employeur.

Le travailleur qui passe la nuit en dehors de son domicile pour des raisons propres au service et qui fait des frais supplémentaires a droit au remboursement de ces frais.

Ce remboursement est fixé forfaitairement à

- 27,27 EUR lorsque l'absence dépasse 24 heures ;

- 10,97 EUR lorsque l'absence est inférieure à 24 heures, mais comporte au moins une nuitée ;

- 7,2 EUR par nuit lorsque l'absence est due à un cas de force majeure, à une grève ou à un autre fait rendant impossible tout transport par route.